

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°11

M. Jean-Marc P

Mme
Magistrat désigné

M.
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2012
Lecture du 21 décembre 2012

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 19 décembre 2011, présentée pour M. Jean-Marc P
demeurant : _____, par Me Boissière ; M.
Pechoultres demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration du 14 octobre 2011 portant retrait de 3 points de son permis de conduire à la suite d'une infraction du 3 septembre 2011, lui rappelant les précédents retraits de points opérés sur son permis de conduire, constatant la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer celui-ci aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de 10 jours à compter de la réception de sa décision ;

2°) d'annuler

3°) d'enjoindre

M. Pechoultres soutient que :

- la décision attaquée porte une atteinte importante à

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M. P _____ et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision portant retrait de 2 points du permis de conduire de M. P _____ à la suite de l'infraction du 19 septembre 2007 ensemble la décision « 48 SI » du 14 octobre 2011 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'Intérieur de restituer les points illégalement retirés au capital du permis de conduire de M. P _____, sous les réserves mentionnées dans les motifs ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 500 euros à M. P _____ au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ P _____ et au ministre de l'Intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 13 décembre 2012.

Lu en audience publique le 21 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

N. B)

Pour copie conforme
Le greffier

Catherine Adam